

Que la nature du terrain à l'Est de l'Angle précité n'ayant pas été indiqué dans le Traité de 1783, il ne s'en laisse pas tirer d'argument pour le fixer de préférence dans tel endroit, plutôt que dans un autre :

Qu'au surplus, si l'on croyait devoir le rapprocher de la source de la Rivière St. Croix, et le chercher, par exemple, à Mars Hill, il serait d'autant plus possible que la Limite du Nouveau Brunswick tirée de-là au Nord-est, donnât à cette Province plusieurs Angles Nord-ouest situés davantage au Nord, et à l'Est, selon leur plus grand éloignement de Mars Hill, que le nombre de degrés de l'Angle mentionné dans le Traité a été passé sous silence :

Que par conséquent l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, dont il est ici question, ayant été inconnu en 1783, et le Traité de Gand l'ayant encore déclaré non constaté, la mention de cet Angle historique dans le Traité de 1783 doit être considérée comme une pétition de principe, qui ne présente aucune base de décision ; tandis que si on l'envisage comme un point topographique, eût égard à la définition, viz. " that Angle which is formed by a Line drawn due North from the source of the St. Croix River to the Highlands," il forme simplement l'extrémité de la Ligne " along the said Highlands, which divide those Rivers that empty themselves " into the River St. Lawrence, from those which fall into the Atlantic Ocean," extrémité que la mention de l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle Ecosse ne contribue pas à constater, et qui, étant à trouver elle-même, ne saurait mener à la découverte de la Ligne qu'elle termine :

Enfin, que les argumens tirés des droits de Souveraineté exercés sur le fief de Madawaska, et sur le Madawaska Settlement, admis même que cet exercice fût suffisamment prouvé, ne peuvent point décider la question, par la raison, que ces deux établissemens n'embrassent qu'un terrain partiel de celui en litige ; que les Hautes Parties intéressées ont reconnu le pays situé entre les Lignes respectivement réclamées par elles, comme faisant un objet de contestation, et qu'ainsi la possession ne saurait être censée déroger au droit ; et que si l'on écarte l'ancienne Délimitation des Provinces alléguée en faveur de la Ligne réclamée au Nord de la Rivière St. John, et spécialement celle mentionnée dans la Proclamation de 1763 et dans l'Acte de Quebec de 1774, l'on ne saurait admettre à l'appui de la Ligne demandée au Midi de la Rivière St. John, des argumens tendant à prouver que telle partie du terrain litigieux appartient au Canada ou au Nouveau Brunswick :

Considérant,—

Que la question, depouillée des argumens non décisifs tirés du caractère plus ou moins montueux du terrain de l'ancienne Délimitation des Provinces de l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, et de l'état de possession, se réduit en dernière analyse à celles-ci, Quelle est la Ligne tirée droit au Nord depuis la source de la Rivière St. Croix, et quel est le terrain, n'importe qu'il soit montueux et élevé ou non, qui, depuis cette Ligne jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Connecticut, separe les Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique ; que les Hautes Parties intéressées ne sont d'accord que, sur la circonstance que la Limite à trouver doit être déterminée par une telle Ligne, et par un tel terrain ; qu'elles le sont encore, depuis la Déclaration de 1798, sur la réponse à faire à la première question, à l'exception de la latitude, à laquelle la Ligne tirée droit au Nord de la source de la Rivière St. Croix doit se terminer ; que cette latitude coïncide avec l'extrémité du terrain, qui depuis cette Ligne jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Connecticut separe les rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, et que, dès-lors, il ne reste qu'à déterminer ce terrain :

Qu'en se livrant à cette opération, on trouve d'un côté,—

D'abord, que si par l'adoption de la Ligne réclamée au Nord de la Rivière St. John, la Grande Bretagne ne pourrait pas être estimée obtenir un terrain de moindre valeur, que si elle eût accepté en 1783 la Rivière St. John pour frontière, eût égard à la situation du Pays entre les Rivières St. John et St. Croix dans le voisinage de la mer, et à la possession des deux rives de la Rivière St. John dans la dernière partie de son cours, cette compensation serait cependant détruite par l'interruption de la communication entre le Bas Canada et le Nouveau Brunswick, spécialement entre Quebec et Fredericton, et qu'on chercherait vainement quels motifs auraient déterminé la Cour de Londres à consentir à une semblable interruption.